



Arrêté n° 78-2024-02-16-00008
portant prorogation du délai d'inhumation ou de crémation

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R.2213-33 et R.2213-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROT ;

Considérant l'augmentation actuelle de la mortalité en Ile-de-France entraînant une saturation de l'activité des opérateurs funéraires pour l'inhumation et la crémation des corps ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour permettre une organisation des obsèques dans le respect et la dignité des familles, en assurant toute mesure pour permettre aux professionnels concernés d'être plus disponibles pour assurer les opérations prioritaires et pour préserver les capacités des équipements destinés au dépôt des corps ;

Considérant que la délivrance par le préfet d'une dérogation au délai d'inhumation ou de crémation de 6 jours n'est ni automatique ni interdite ;

Considérant que la dérogation devient la norme en raison de l'augmentation de la mortalité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le délai d'inhumation ou de crémation, prévu par les articles R.2213-33 et R.2213-35 du code général des collectivités territoriales est porté de 6 jours à 21 jours calendaires sur l'ensemble du département des Yvelines, à compter du 1^{er} mars 2024.

Cette mesure prendra fin le 30 septembre 2024 à minuit.

.../...

Article 2 : Mesures ultérieures

La situation sera régulièrement réévaluée pour adapter les mesures, le cas échéant.

En cas d'amélioration de la situation, les mesures de suspension du délai d'inhumation ou de crémation pourront être levées par arrêté préfectoral.

A défaut d'amélioration ou d'aggravation de la situation, les mesures de suspension du délai d'inhumation ou de crémation pourront être prorogées ou renforcées par arrêté préfectoral.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 FEV. 2024**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROTON

